

Date de dépôt : 1^{er} juillet 2010

Rapport

de la Commission ad hoc Justice 2011 chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission ad hoc Justice 2011 a formellement étudié le PL 10681 à l'occasion de deux séances, en date des 23 et 30 juin 2010. Elle avait toutefois eu l'occasion de débattre préalablement des thèmes touchés par ce projet de loi. Elle était comme d'ordinaire placée sous la présidence Mme Loly Bolay et assistée dans ses travaux par M. Frédéric Scheidegger, secrétaire général adjoint au département de la sécurité, de la police et de l'environnement, et par Mme Mina-Claire Prigioni, collaboratrice scientifique au secrétariat général du Grand Conseil.

Le PL 10681 s'inscrit dans le sillage de la loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 11 février 2010 [loi 10607]. Tout comme cette loi, il vise à anticiper l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 [loi 10462]. Tandis que la loi 10607 anticipait l'élection de 12 magistrats sur les 26 créés par la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire et permettait la désignation anticipée des premiers procureurs, le PL 10681 a pour objectif de permettre l'élection anticipée du président et des vice-présidents de la nouvelle Cour de justice et la saisine également anticipée des sections du futur Tribunal pénal.

A. Saisine du Tribunal pénal

A l'occasion de l'examen par la Commission Justice 2011 du PL 10607, M. Louis Peila, président de la Cour de justice, a évoqué la question de la saisine du futur tribunal pénal. Si le Ministère public doit attendre le 1^{er} janvier 2011 pour saisir les sections de ce tribunal, il pourrait y avoir une longue période pendant laquelle ce dernier ne serait pas à même de siéger. Pour éviter cette situation, il conviendrait de permettre au Ministère public de saisir le Tribunal pénal de manière anticipée, en sorte que ce dernier soit à même de prendre le relais dès le 1^{er} janvier 2011 sans solution de continuité.

A la suite de cette remarque, la Commission ad hoc Justice 2011 a débattu des diverses demandes que le pouvoir judiciaire ne manquerait pas de faire valoir à la suite du vote des premières lois traitées par la commission, et en particulier de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire. Pour éviter une profusion de demandes et remarques en ordre dispersé, la commission a résolu d'impartir au pouvoir judiciaire un délai au 31 mars 2010 pour formuler l'ensemble de ses remarques. Ces dernières pourraient ensuite faire l'objet d'un traitement différencié, trois variantes entrant en ligne de compte :

- inclusion dans le projet de loi « balai » que le Conseil d'Etat déposera au second semestre 2010 pour coordonner, harmoniser et améliorer l'ensemble de la réforme ;
- concrétisation sous forme de projet de loi séparé, notamment en cas d'urgence ;
- inclusion dans les clauses de modifications à d'autres lois des textes d'ores et déjà déposés par le Conseil d'Etat mais que le Grand Conseil n'a pas encore adoptés.

C'est ainsi que le 21 avril 2010, le pouvoir judiciaire a adressé à la commission un volumineux document comportant des propositions de diverse nature. Tantôt il s'agit de propositions de corrections, tantôt de propositions nouvelles. La commission les a étudiées avec soin au cours de diverses séances, dans le but d'identifier celles qu'elle souhaitait retenir, puis de décider de quelle manière elles seraient traitées, en fonction des trois méthodes décrites plus haut.

S'agissant en particulier de la saisine du Tribunal pénal, le document indiquait qu'une solution transitoire devait être trouvée pour permettre la saisine de ce tribunal par le Ministère public, voire par la Cour correctionnelle et la Cour d'assises, avant même que la nouvelle juridiction n'existe. Si une telle norme n'existait pas, des dossiers

pourraient, pendant plusieurs mois, rester sans traitement, faute de pouvoir être utilement dirigés vers aucune juridiction. Sans norme transitoire, deux situations absurdes pourraient survenir :

- Le Ministère public garderait par devers lui des dossiers qu'il ne lui servirait plus à rien de transmettre à la Chambre d'accusation, aussitôt que les rôles de la Cour correctionnelle et de la Cour d'assises seraient remplis ;
- Au début de l'année 2011, le Tribunal pénal attendrait plusieurs mois avant de pouvoir siéger, compte tenu des démarches préliminaires que personne n'aurait entreprises pour lui, à commencer par l'envoi des convocations.

Le pouvoir judiciaire proposait de modifier l'article 162 de l'actuelle loi sur l'organisation judiciaire en lui ajoutant un alinéa 23, dont la teneur aurait été la suivante : « *Dès l'entrée en vigueur de la présente modification, le Tribunal de police peut être saisi des causes qui relèveront de la compétence du Tribunal pénal* ».

La commission a examiné cette proposition lors d'une séance en date du 5 mai 2010. Un commissaire (L) rappelle que le pouvoir judiciaire a d'ores et déjà exprimé sa préoccupation sur ce sujet, qui est légitime. Il faut en effet prévoir une norme potestative permettant au Ministère public, en fonction des besoins, d'anticiper, tant en ce qui concerne la juridiction à saisir que la forme de cette saisine, le nouveau droit. Il s'étonne cependant que le texte proposé confie à l'actuel Tribunal de police le soin de « représenter » le futur Tribunal pénal.

M. Frédéric Scheidegger déclare que sur le fond, le département est favorable à la proposition du pouvoir judiciaire. Il est utile de lui offrir une marge de manœuvre, qu'il saura utiliser au mieux. En revanche, il annonce que le Conseil d'Etat reviendra avec sa propre proposition.

Un commissaire (R) demande ce qu'il adviendra des dossiers transmis aux anciennes juridictions, si ces dernières n'ont pas pu les traiter avant de disparaître. M. Frédéric Scheidegger répond qu'il existe divers cas de figure, dont certains sont appréhendés par les dispositions transitoires du CPP. On ne pourra toutefois pas couvrir l'ensemble des hypothèses, et il n'est pas exclu que des dossiers mal aiguillés doivent retourner au Ministère public, d'où l'utilité d'une disposition transitoire permettant de limiter le nombre de ces cas.

Au cours de deux séances, soit les 26 mai et 9 juin 2010, M. Frédéric Scheidegger a eu la courtoisie de présenter à la commission le fruit de ses réflexions, avant qu'il ne se transforme en projet de loi. Le texte proposé ne se différenciant pas substantiellement du texte finalement déposé par le Conseil d'Etat, le rapporteur renoncera à le commenter.

Le Conseil d'Etat a déposé son projet le 16 juin 2010. Dans son exposé des motifs, il indique faire sienn e la préoccupation exprimée par le pouvoir judiciaire. Dans le détail, il n'a toutefois pas repris l'idée de faire de l'actuel Tribunal de police le « représentant » des futures juridictions, se bornant à proposer d'inscrire le principe de la saisine anticipée dans la loi.

Dans sa séance du 23 juin 2010, la commission a auditionné le pouvoir judiciaire, représenté par M. Daniel Zappelli, procureur général et président de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, M. Louis Peila, président de la Cour de justice, et M. Patrick Becker, secrétaire général adjoint du pouvoir judiciaire.

M. Daniel Zappelli indique qu'il soutient pleinement la possibilité de saisir par avance le Tribunal pénal. Il ajoute qu'aux yeux du pouvoir judiciaire, la forme potestative de la disposition proposée doit également porter sur la forme de la saisine. En d'autres termes, il n'est pas exclu que pendant une certaine période, la saisine anticipée ait lieu dans les formes actuelles. Cela n'entraînera pas, en vertu des dispositions transitoires du CPP, de difficultés particulières, les actes accomplis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit restant valables. Tout au plus faudra-t-il, de cas en cas, apporter un complément à l'acte d'accusation, si nécessaire.

M. Louis Peila ajoute qu'il est cohérent de permettre la saisine anticipée du Tribunal pénal, dès lors que le Grand Conseil a également accepté d'élire par anticipation une partie des magistrats de ce tribunal. En outre, il est essentiel que les procédures ne prennent pas de retard, notamment en raison des contraintes de la détention préventive : une interruption de quelques semaines de l'activité des juridictions pénales de jugement ferait exploser le nombre de détenus.

Un commissaire (L) estime que la norme proposée par le Conseil d'Etat offrira au pouvoir judiciaire l'attitude souhaitée par ce dernier, s'agissant de la forme des actes. Il appartient au pouvoir judiciaire de définir la manière dont il entend utiliser la norme, et notamment au Ministère public de décider qu'elle forme il entend appliquer aux

actes, respectivement s'il entend encore saisir la Chambre d'accusation jusqu'au dernier moment, ou s'adresser directement aux juridictions à naître. M. Daniel Zappelli précise qu'il n'est pas exclu que pendant une certaine période, la Chambre d'accusation continue à être saisie. En outre, le Ministère public travaille actuellement à la mise au point formelle des futurs actes, qu'il emploiera lorsqu'ils seront prêts.

Un commissaire (V) demande des précisions sur la manière dont la disposition transitoire sera appliquée. Il souhaiterait savoir si la juridiction nouvelle sera valablement saisie avant même que d'exister. M. Louis Peila répond que les nouvelles juridictions, en tant qu'elles n'existent pas encore, ne seront pas réellement saisies. Ce sont des magistrats actuels qui exerceront la tâche dévolue par le CPP à la direction de la procédure, en sorte de pouvoir prendre par anticipation les mesures nécessaires à la gestion des procédures. Le commissaire s'inquiète du risque de recours. M. Frédéric Scheidegger rappelle au commissaire que jusqu'au 31 décembre 2010, les cantons sont souverains en matière de procédure, ce qui leur permet, s'ils le souhaitent, d'appliquer par anticipation les normes du futur droit fédéral unifiées.

Puis la commission a adopté le projet de loi, (les votes sont indiqués ci-dessous.) Puis le rapporteur a rédigé son rapport, et constaté que les débats de commission n'avaient pas permis de dissiper une ambiguïté : qui, concrètement, se chargerait, avant le 1^{er} janvier 2011, d'exercer les tâches qui seraient ultérieurement dévolues à la direction de la procédure ? En d'autres termes, qui attribuerait les dossiers, en prendrait connaissance, fixerait la date de l'audience, convoquerait les parties et les témoins, etc. ? La proposition initiale du pouvoir judiciaire, à la vérité, formulait à cet égard une proposition concrète, que les magistrats auditionnés par la commission n'ont malheureusement pas expliquée ni défendue. Elle consiste à charger de cette tâche le Tribunal de police.

Compte tenu de cette ambiguïté non dissipée, la commission a repris ses débats lors de sa séance du 30 juin 2010, en dépit du fait qu'elle avait procédé précédemment au vote final. Le rapporteur a proposé un amendement visant à attribuer de manière aussi claire que possible la compétence d'exercer par avance les compétences dévolues par le CPP à la direction de la procédure : « *Le juge du Tribunal de police exerce alors les compétences dévolues à la direction de la procédure par le code de procédure pénale suisse, du 5*

octobre 2007 ». Il explique que l'expression « *le juge du Tribunal de police* » est calquée sur une expression fréquemment employée dans la nouvelle loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [loi 10355]. Il s'agit de désigner, dans la composition usuelle du Tribunal de police, le magistrat professionnel, à l'exclusion des assesseurs.

M. Frédéric Scheidegger indique qu'il se rallie à l'amendement proposé. Dans son esprit, le pouvoir judiciaire souhaitait uniquement aiguiller les docteurs vers les nouvelles juridictions, sans toutefois qu'ils ne soient véritablement traités avant le 1^{er} janvier 2011. Si le pouvoir judiciaire entend, avant cette date, procéder à des démarches préliminaires permettant d'éviter toute interruption dans l'activité des tribunaux et les mener selon les règles du CPP plutôt que de l'actuel code de procédure pénale genevois, l'amendement proposé est nécessaire.

Un commissaire (V) rappelle qu'il avait exprimé ses doutes face à la saisine d'une juridiction qui n'existe pas encore. Il n'est pas absolument convaincu que l'amendement proposé évitera tout litige, mais se déclare prêt à s'y rallier.

M. Frédéric Scheidegger se demande s'il ne convient pas de compléter l'amendement en spécifiant la voie de droit utilisable pour se plaindre des actes entrepris par le juge du Tribunal de police. Il rappelle à cet égard que selon le CPP, la direction de la procédure dispose de compétences étendues incluant les mesures de contrainte. Il propose de mentionner que les recours s'exercent auprès de la Cour de justice. Un commissaire (L) répond qu'il n'est pas possible, dans une disposition transitoire de ce type, de régler tous les détails. La plupart des démarches qui seront entreprises sont soit des actes purement internes (attribution des procédures, prise de connaissance des dossiers, etc.), soit des actes qui ne peuvent probablement pas donner lieu à contentieux. Si contentieux il doit y avoir, ce sera probablement, par application anticipée du CPP, sous la forme du recours à la Cour de justice. Cela dit, il appartiendra le cas échéant à la jurisprudence de préciser les règles applicables, en cas de contentieux.

B. Cour de justice

La nouvelle loi sur l'organisation judiciaire a prévu, en son article 144, alinéa 4, que les présidents et vice-présidents des tribunaux seraient maintenus de plein droit dans leur précédente fonction lors de

l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 2011. Par ailleurs, cette loi a profondément modifié l'organisation de la Cour de justice, en y créant une section administrative composée d'une Chambre administrative et d'une Chambre des assurances sociales, héritières des actuels Tribunal administratif et Tribunal cantonal des assurances sociales. En outre, la Cour de justice connaîtra en deuxième instance des litiges prud'homaux, qui sont aujourd'hui de la compétence de la juridiction des prud'hommes.

Dans son document adressé le 21 avril 2010 à la Commission ad hoc Justice 2011, le pouvoir judiciaire relevait que la solution prévue par la loi n'était pas heureuse. En effet, la réforme voulue par le législateur ne consiste pas à renforcer la Cour de justice au moyen d'une nouvelle section administrative, mais plutôt à créer une nouvelle juridiction. En ce sens, il est nécessaire que cette juridiction dispose à l'avance d'un président et de vice-présidents pour préparer sa nouvelle organisation, à la manière des premiers procureurs, qui ont été désignés de manière anticipée. Cette nécessité est d'autant plus grande que le président de la Cour de justice est en outre président du Conseil supérieur de la magistrature, qui doit également pouvoir fonctionner sans discontinuité.

Pour parvenir à ce résultat, le pouvoir judiciaire proposait d'amender l'article 144, alinéa 4 de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, en sorte de préciser qu'à la différence des autres présidents et vice-présidents, ceux de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal cantonal des assurances sociales, de la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites et du Collège des juges d'instruction ne seraient pas maintenus de plein droit dans leurs précédentes fonctions.

En outre, le pouvoir judiciaire proposait d'ajouter une disposition transitoire à l'article 162 de l'actuelle loi sur l'organisation judiciaire, disposition semblable à l'article 162, alinéas 16 à 18, introduit par la loi 10607 et relatif à l'élection anticipée des premiers procureurs. En substance, le président et les vice-présidents de la Cour de justice seraient désignés dans les trois mois suivants l'entrée en vigueur de la disposition transitoire par les juges de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal cantonal des assurances sociales et de la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites.

La commission a examiné la proposition du pouvoir judiciaire le 5 mai 2010. Un commissaire (L) se déclare convaincu par la proposition consistant à permettre une élection anticipée du président et des vice-

présidents de la Cour de justice, sur le modèle des premiers procureurs. M. Frédéric Scheidegger partage l'avis que la proposition du pouvoir judiciaire est judicieuse. Il regrette toutefois qu'elle soit aussi tardive, et qu'elle n'ait pas de ce fait pu être intégrée dans la loi 10607.

Un commissaire (V) se demande pourquoi on s'escrime à modifier une loi destinée à disparaître dans quelques mois. Les explications adéquates lui sont données. Après quoi la commission se déclare favorable à la proposition du pouvoir judiciaire et demande au Conseil d'Etat de l'intégrer dans un prochain projet de loi.

Au cours des séances des 26 mai et 9 juin 2010, la commission a pu prendre connaissance de l'avant-projet élaboré par M. Frédéric Scheidegger. Celui-ci porte exclusivement sur l'article 162 de l'actuelle loi sur l'organisation judiciaire. Il ne se différencie guère de la proposition correspondante du pouvoir judiciaire, sous réserve de plus nombreuses références à la loi 10462, puisque les fonctions dont l'élection est anticipée sont régies par cette loi.

Un commissaire (V) suggère que la responsabilité de la procédure d'élection soit confiée au magistrat le plus gradé au sens de l'article 31 de la loi 10462 : proposition retenue. Un commissaire (L) suggère qu'à la manière de la proposition du pouvoir judiciaire, l'article 144, alinéa 4 de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire soit également modifié : il suffit d'y préciser que cette disposition transitoire ne s'applique pas aux président et vice-présidents de la Cour de justice. Par définition, il n'est en revanche pas nécessaire de faire référence aux présidents et vice-présidents des juridictions qui disparaissent. En outre, le commissaire suggère qu'à l'instar du système mis sur pied pour les premiers procureurs, la disposition prévoyant le maintien du président et des vice-présidents de la Cour de justice élus par anticipation figure dans la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire et non dans l'ancienne.

Après le dépôt du projet de loi par le Conseil d'Etat en date du 16 juin 2010, la commission a auditionné le 23 juin 2010 les représentants du pouvoir judiciaire mentionnés plus haut. M. Louis Peila a insisté sur la nécessité de permettre à la future Cour de justice de désigner ses organes de manière anticipée. En raison de la réforme de cette juridiction voulue par le Grand Conseil, elle se trouve dans la même situation que le Ministère public, à qui la possibilité a été donnée de désigner ses cadres de manière anticipée. De cette manière, la Cour de justice pourra s'organiser à temps.

C. Débats et votes

La commission ayant largement pu débattre des deux points concernés par le projet de loi avant son dépôt, elle n'a guère eu besoin d'y consacrer de longues discussions. L'entrée en matière a été acquise à l'unanimité (1 S, 1 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG), après quoi chaque article a été adopté à l'unanimité. Il en est allé de même de la loi dans son ensemble, qui a fait l'objet d'un vote final unanime.

C'est alors que lors de la séance suivante, la commission a repris la disposition relative à la saisine anticipée du Tribunal pénal. Elle a adopté à l'unanimité l'amendement proposé, avant de procéder à un nouveau vote final tout aussi unanime.

Le rapporteur se permet quelques remarques finales :

- Les dispositions relatives à la Cour de justice ont pour l'essentiel une portée interne, puisqu'il s'agit de permettre l'organisation par anticipation d'une juridiction passablement transformée par la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire. En raison du caractère essentiellement interne et peu politique de cette désignation (à la différence de la désignation des premiers procureurs, intervenue dans une atmosphère sulfureuse), on aurait pu imaginer que le pouvoir judiciaire organise à l'interne la désignation des futurs président et vice-présidents de la Cour de justice.

Cependant, la solution demandée par le pouvoir judiciaire, proposée par le Conseil d'Etat et recommandée par la commission a le mérite d'éviter toute contestation du mécanisme. En outre, elle a le mérite d'éviter tout risque lié aux effets externes de la désignation du président de la Cour de justice : ce dernier sera en effet amené à prendre, à compter du 1er janvier 2011, des décisions à caractère juridictionnel, respectivement de participer aux décisions du Conseil supérieur de la magistrature qu'il préside de plein droit. En ce sens, une base légale formelle permet d'éviter un « interrègne » aux conséquences difficiles à évaluer.

- La disposition transitoire relative à la saisine du futur tribunal pénal répond assurément à un besoin. Les dispositions transitoires du CPP règlent de nombreux cas de figure, mais pas tous. Cela dit, il convient d'insister sur le fait que le texte proposé par le Conseil d'Etat et approuvé par la commission a pour but d'augmenter dans toute la mesure possible la marge de manœuvre des juridictions, et non de la restreindre.

En ce sens, il appartiendra au Ministère public, au cours du deuxième semestre 2010, de déterminer à quel rythme il entend progressivement passer au nouveau système. La disposition transitoire lui permettra de saisir par anticipation des juridictions qui n'existent pas encore, respectivement de le faire – au moment où il le jugera utile – en appliquant les exigences formelles du CPP.

Conformément au souhait exprimé par le pouvoir judiciaire, la disposition finalement adoptée par la commission donne formellement à l'actuel Tribunal de police la possibilité d'exercer les compétences qui seront dévolues dès le 1^{er} janvier 2011 à la direction de la procédure (attribution des procédures, prise de connaissance des dossiers, processus de récusation, indication des moyens de preuve, convocations, etc). Ce système fonctionnera-t-il harmonieusement, ou engendra-t-il des contestations ? L'avenir y répondra, étant précisé que l'esprit des dispositions transitoires du CPP est très clair : il doit y avoir une transition facile et harmonieuse entre l'ancien et le nouveau droit, et les actes de procédure accomplis sous l'ancien droit restent valables sous le nouveau. En ce sens, que l'on convoque des audiences en appliquant le droit actuel ou en anticipant le CPP ne devrait, en définitive, guère changer la donne.

De manière très générale, on constatera que ce projet de loi marque la qualité de la collaboration des trois pouvoirs dans la mise en œuvre de la réforme Justice 2011. C'est dans ce sens que la commission unanime vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi tel qu'issu de ses travaux.

Projet de loi (10681)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit :

Art. 162, al. 19 à 25 (nouveaux)

Modification du..... (à compléter)

¹⁹ Dans les 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les juges titulaires de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal cantonal des assurances sociales et de la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites, réunis en séance, élisent parmi eux le président et les vice-présidents de la Cour de justice instituée par les articles 117 et suivants de la loi 10462 sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009.

²⁰ Cette séance est convoquée et présidée par le premier en rang des juges précités, au sens de l'article 31 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009.

²¹ L'élection a lieu conformément à la procédure prévue à l'article 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009.

²² Les magistrats ainsi désignés entrent en fonction le 1^{er} janvier 2011.

²³ Ils sont chargés dans l'intervalle de préparer la mise en œuvre de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009.

²⁴ Ils ne bénéficient d'aucune indemnité pour cette dernière tâche mais sont déchargés dans la mesure nécessaire de leurs fonctions juridictionnelles ou hiérarchiques jusqu'au 31 décembre 2010.

²⁵ Dès l'entrée en vigueur de la présente modification, le Tribunal pénal prévu par les articles 9 1 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009, peut être saisi par anticipation conformément au droit en vigueur au 1^{er} janvier 2011. Le juge du Tribunal de police exerce alors les compétences dévolues à la direction de la procédure par le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 Modification à une autre loi

La loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 [loi 10462], est modifiée comme suit :

Art. 144, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ A l'entrée en vigueur de la présente loi, les présidents et vice-présidents des tribunaux sont maintenus de plein droit dans leurs précédentes fonctions. Par exception, le président et les vice-présidents de la Cour de justice sont ceux qui ont été désignés conformément à l'article 162, alinéas 19 à 24, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.